

Allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie

L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (AJAP) est versée au salarié qui est en congé de solidarité familiale. Le travailleur indépendant ou le demandeur d'emploi peut aussi percevoir l'AJAP. Les conditions de versement de l'allocation varie selon la situation du demandeur (salarié, travailleur indépendant ou demandeur d'emploi).

➤ Salarié

Le salarié peut percevoir l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie :

- s'il bénéficie d'un congé de solidarité familiale,
- ou s'il a transformé son congé de solidarité familiale en période d'activité à temps partiel.

L'accompagnement de la personne en fin de vie doit être effectué à domicile (et non à l'hôpital).

Il peut s'agir par exemple :

- du domicile de la personne accompagnée,
- du domicile de la personne accompagnante ou d'une tierce personne,
- d'une maison de retraite,
- d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD).

Plusieurs bénéficiaires peuvent se partager l'allocation s'ils accompagnent la même personne (concomitamment ou successivement).

Allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Le demandeur doit remplir les documents suivants :

- une attestation remplie par l'employeur, précisant que le salarié bénéficie d'un congé de solidarité familiale (ou qu'il l'a transformé en période d'activité à temps partiel),
- le formulaire de demande d'allocation journalière d'accompagnement à domicile d'une personne en fin de vie (Cerfa n° 14555*01).

Et en cas de plusieurs accompagnants :

- Demande sur papier libre indiquant l'identité des autres demandeurs, leur n° d'immatriculation et la répartition du nombre d'allocations demandées par chacun d'eux

➤ Demandeur d'emploi

Le demandeur d'emploi peut percevoir l'allocation journalière d'accompagnement à domicile d'une personne en fin de vie, dans les conditions suivantes :

- être un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur ou une personne de confiance de la personne accompagnée,
- ou partager le même domicile que cette personne.

L'accompagnement de la personne en fin de vie doit être effectué à domicile (et non à l'hôpital). Il peut s'agir par exemple :

- du domicile de la personne accompagnée,
- d'une maison de retraite,
- du domicile de la personne accompagnante ou d'une tierce personne,
- d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD).

Plusieurs bénéficiaires peuvent se partager l'allocation s'ils accompagnent la même personne.

Allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Le demandeur doit remplir les documents suivants :


- une déclaration sur l'honneur de cessation de recherche active d'emploi pour accompagner à domicile une personne en fin de vie,
- le formulaire de demande d'allocation journalière d'accompagnement à domicile d'une personne en fin de vie (Cerfa n° 14555*01).

Et en cas de plusieurs accompagnants :

- une demande sur papier libre indiquant l'identité des autres demandeurs, leur n° d'immatriculation et la répartition du nombre d'allocations demandées par chacun d'eux,

A qui doit-être adressée la demande ?

Les pièces doivent être adressées par courrier au Centre National de gestion des demandes d'Allocations Journalières d'Accompagnement d'une Personne en fin de vie (CNAJAP).

 : 08 06 06 10 09

Ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

 : CNAJAP

Rue Marcel Brunet

BP 109

23014 GUÉRET Cedex

Le silence gardé par le CNAJAP pendant plus de 7 jours à compter de la date à laquelle il reçoit la demande vaut accord.

Quelle est le montant de l'allocation ?

Le montant de l'allocation est fixé à 59,63 € par jour (à compter du 1er juillet 2022).

Si la personne est salariée à temps partiel : il est fixé à 29,82 €.

Allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Début :

L'allocation est versée au salarié à partir de la date de réception de la demande par le Cnajap, dès lors que les conditions sont réunies à cette date.

Durée :

L'allocation est versée de manière journalière, dans la limite maximale de 21 jours (ou 42 jours en cas de réduction de travail à temps partiel), ouvrables.

Le versement de l'allocation est maintenu lorsque la personne accompagnée à domicile doit être hospitalisée.

Plusieurs accompagnants peuvent percevoir l'allocation s'ils accompagnent la même personne, concomitamment ou successivement, dans le respect de la limite des versements journaliers autorisés.

Non cumulable avec d'autres revenus.

Le bénéficiaire de l'allocation, s'il est salarié, ne peut pas percevoir simultanément les prestations suivantes (lorsqu'il y a droit) :

- l'indemnisation des congés de maternité, de paternité ou d'adoption,
- l'indemnité d'interruption d'activité ou l'allocation de remplacement pour maternité ou paternité,
- l'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail (sauf en cas d'une activité à temps partiel),
- la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE).

Allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Le bénéficiaire de l'allocation, si il est demandeur d'emploi, ne peut pas percevoir simultanément les prestations suivantes (lorsqu'il y a droit) :

- les indemnités versées par Pôle emploi,
- la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE).

Ces prestations sont suspendues le temps du versement de l'allocation.

Fin

L'allocation n'est plus versée à l'issue des versements journaliers autorisés. Elle n'est également plus versée à partir du jour suivant le décès de la personne accompagnée.